



## Assemblée générale

Distr. LIMITÉE

A/CN.9/WG.V/WP.48  
21 novembre 1996

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL  
Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité  
Vingt et unième session  
New York, 20-31 janvier 1997

### INSOLVABILITÉ TRANSNATIONALE

#### Articles nouvellement révisés du projet de dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale

#### Note du Secrétariat

#### Table des matières

	<u>Page</u>
Introduction .....	3
Articles nouvellement révisés du projet de dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale .....	5
Préambule .....	5
Chapitre premier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	6
Article premier. Champ d'application .....	6
Article 2. Définitions et règles d'interprétation .....	6
Article 3. Obligations internationales du présent État .....	7
Article 4. [Tribunal] [autorité] compétent(e) .....	8
Article 5. Autorisation de <i>[insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer une liquidation ou un redressement en vertu de la loi de l'État adoptant]</i> d'agir dans un État étranger .....	8
Article 6. Exceptions d'ordre public .....	9
Chapitre II. ACCÈS DES REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS ET DES CRÉANCIERS À L'ÉTRANGER AUX TRIBUNAUX DU PRÉSENT ÉTAT .....	9
Article 7. Accès des représentants étrangers aux tribunaux du présent État ...	9
Article 8. Compétence limitée .....	10

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
Article 9. Demande d'ouverture d'une procédure par le représentant étranger en vertu de [insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] .....	10
Article 10. Participation du représentant étranger dans une procédure ouverte en vertu de [insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] .....	10
Article 11. Accès des créanciers à l'étranger à une procédure ouverte en vertu de [insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] .....	11
Article 12. Notification aux créanciers à l'étranger d'une procédure ouverte en vertu de [insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] .....	11
<b>CHAPITRE III. RECONNAISSANCE DE LA PROCÉDURE ÉTRANGÈRE ET DES MESURES</b> .....	<b>12</b>
Article 13. Reconnaissance de la procédure étrangère en vue d'obtenir des mesures .....	12
Article 14. Motifs de refus de la reconnaissance .....	14
Article 15. Mesures possibles dès la demande de reconnaissance d'une procédure étrangère .....	15
Article 16. Mesures découlant de la reconnaissance d'une procédure étrangère principale .....	15
Article 17. Mesures possibles dès la reconnaissance d'une procédure étrangère principale ou non principale .....	17
Article 18. Notification de la reconnaissance et des mesures accordées dès la reconnaissance .....	18
Article 19. Protection des créanciers et du débiteur .....	18
Article 20. Intervention du représentant étranger dans les actions introduites dans le présent État .....	19
<b>CHAPITRE IV. COOPÉRATION AVEC LES TRIBUNAUX ÉTRANGERS ET LES REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS</b> .....	<b>19</b>
Article 21. Autorisation de la coopération et de la communication directe avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers .....	19
<b>CHAPITRE V. PROCÉDURES PARALÈLLES</b> .....	<b>20</b>
Article 22. Procédures parallèles .....	20
Article 23. Taux de paiement des créanciers .....	21

## INTRODUCTION

1. A sa vingt et unième session, le Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité poursuivra les travaux qu'il a entamés conformément à la décision prise par la Commission à sa vingt-huitième session (Vienne, 2-26 mai 1995) d'entreprendre l'élaboration d'un instrument juridique relatif aux aspects transnationaux de l'insolvabilité<sup>1</sup>. Cette session est la quatrième que le Groupe de travail consacre à l'élaboration de cet instrument, actuellement intitulé projet de dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale.

2. La Commission a pris cette décision à la suite de suggestions formulées par des praticiens, notamment au Congrès de la CNUDCI sur un "droit commercial uniforme au XXIème siècle", qui a eu lieu en 1992<sup>2</sup>. A sa vingt-sixième session, la Commission a décidé d'étudier de plus près ces suggestions<sup>3</sup>. Par la suite, pour évaluer l'opportunité et la faisabilité de travaux dans ce domaine, et pour définir comme il convenait la portée de ces travaux, la CNUDCI et l'International Association of Insolvency Practitioners (INSOL) ont organisé un Colloque sur les aspects transnationaux de l'insolvabilité (Vienne, 17-19 avril 1994) qui a rassemblé des praticiens de diverses disciplines, des juges, des hauts fonctionnaires et des représentants d'autres secteurs intéressés, y compris des prêteurs<sup>4</sup>. A ce Colloque, il a été proposé que la Commission entreprenne, tout au moins au stade actuel, des travaux dans le but limité mais utile de faciliter la coopération judiciaire en matière d'insolvabilité, de prévoir l'accès aux tribunaux des administrateurs d'insolvabilités étrangères et d'établir des règles de reconnaissance des procédures étrangères d'insolvabilité.

3. Ultérieurement, une réunion internationale de magistrats a été organisée dans le but précis d'obtenir leur avis sur les travaux de la Commission dans ce domaine (Colloque judiciaire CNUDCI-INSOL sur les aspects transnationaux de l'insolvabilité (Toronto, 22-23 mars 1995))<sup>5</sup>. De l'avis des juges et des hauts fonctionnaires intéressés par l'insolvabilité, il serait utile que la Commission fournisse un cadre législatif, sous forme par exemple de dispositions législatives types, pour la coopération judiciaire, l'accès aux tribunaux des administrateurs d'insolvabilités étrangères et la reconnaissance des procédures étrangères d'insolvabilité.

4. A sa dix-huitième session (Vienne, 30 octobre-10 novembre 1995), le Groupe de travail a examiné les questions qui pourraient être traitées dans l'instrument<sup>6</sup>; à ses dix-neuvième et vingtième sessions (New York, 1er-12 avril 1996, et Vienne, 7-18 octobre 1996), le Groupe de travail a examiné des projets d'articles, jusqu'alors présentés provisoirement sous forme de dispositions législatives types<sup>7</sup>. À la vingtième session, le Groupe de travail a décidé de poursuivre ses travaux en partant de l'hypothèse que l'instrument final se présenterait sous forme de dispositions législatives types, ce qui n'excluerait pas toutefois la

---

<sup>1</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17), par. 382 à 393.

<sup>2</sup>Le droit commercial uniforme au XXIème siècle, Actes du Congrès de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, New York, 18-22 mai 1992 (A/CN.9/SER.D/1, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.14), 322 et 323.

<sup>3</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 17 (A/48/17), par. 302 à 306. La note sur laquelle la Commission a basé ses débats est publiée sous la cote A/CN.9/378/Add.4.

<sup>4</sup>Le rapport du Colloque est publié sous la cote A/CN.9/398.

<sup>5</sup>Le rapport du Colloque judiciaire est publié sous la cote A/CN.9/413.

<sup>6</sup>Le rapport de la session est publié sous la cote A/CN.9/419.

<sup>7</sup>Le rapport de la dix-neuvième session est publié sous la cote A/CN.9/422 et celui de la vingtième session sous la cote A/CN.9/433.

possibilité de commencer à travailler sur des dispositions conventionnelles types ou une convention portant sur l'insolvabilité transnationale, si la Commission en décidait ainsi ultérieurement<sup>8</sup>.

5. On trouvera ci-après le texte des articles du projet de dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale, qui ont fait l'objet d'une nouvelle révision compte tenu des délibérations qui ont eu lieu jusqu'ici, y compris celles du groupe de rédaction informel à composition non limitée que le Groupe de travail a chargé de réviser le projet de dispositions au cours de ces délibérations. Comme certains articles du projet précédant ont changé de numéro, les anciens numéros ont été indiqués entre crochets.

---

<sup>8</sup>A/CN.9/433, par. 16 à 20.

Articles nouvellement révisés du projet de dispositions législatives types  
de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale

PRÉAMBULE

La présente Loi a pour but de prévoir des mécanismes efficaces pour traiter des cas d'insolvabilité transnationale afin de promouvoir les objectifs suivants :

- a) Assurer la coopération entre les tribunaux et les autres autorités compétentes du présent Etat et des Etats étrangers intervenant dans des affaires d'insolvabilité transnationale;
- b) Garantir une plus grande certitude juridique dans le commerce et les investissements;
- c) Administrer équitablement et efficacement les procédures d'insolvabilité transnationale de manière à protéger les intérêts de tous les créanciers et des autres parties intéressées;
- d) Protéger et valoriser les biens du débiteur; et
- e) Faciliter le redressement des entreprises en difficulté financière [ce qui permettra de protéger des investissements et de préserver des emplois].

Références

A/CN.9/433, par. 22 à 28 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 19 à 23 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

Note

Alinéa a). Dans le Guide pour l'incorporation, il sera expliqué que l'État adoptant pourrait souhaiter aligner l'expression "les tribunaux et les autres autorités compétentes" figurant dans l'alinéa a) sur la terminologie utilisée dans cet État.

\* \* \*

## Chapitre premier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article premier. Champ d'application

La présente [Loi] [Section] s'applique lorsque :

- a) Une assistance est demandée dans le présent État par un tribunal étranger ou un représentant étranger en ce qui concerne une procédure étrangère; ou
- b) Une assistance est demandée dans un État étranger en ce qui concerne une procédure ouverte dans le présent État en vertu de *[insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]*; ou
- c) Une procédure étrangère et une procédure concernant le même débiteur, ouverte dans le présent État en vertu de *[insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]*, ont lieu concurremment; ou
- d) Il est de l'intérêt des créanciers ou des autres parties intéressées dans un État étranger de demander l'ouverture d'une procédure ou de participer à une procédure ouverte dans le présent État en vertu de *[insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]*.

### Références

A/CN.9/433, par. 29 à 32 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 24 à 33 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

### Note

Les mots "[Loi] [Section]" figurant dans le chapeau permettent de souligner que les dispositions législatives types peuvent être adoptées sous forme de loi, ou être incorporées dans une loi en vigueur sur l'insolvabilité dont elles constitueront, par exemple, un chapitre supplémentaire. Des explications seront données à ce sujet dans le Guide pour l'incorporation, bien que l'expression "[Loi] [Section]" qui est quelque peu lourde ne se retrouve pas ailleurs dans le texte.

\* \* \*

### Article 2. Définitions et règles d'interprétation

Aux fins de la présente Loi :

- a) Le terme "procédure étrangère" désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure ouverte à titre provisoire, régie par une loi sur l'insolvabilité dans un pays étranger, où les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal étranger, aux fins de redressement ou de liquidation;
- b) Le terme "procédure étrangère principale" désigne une procédure qui a lieu dans l'État où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux;
- c) Le terme "procédure étrangère non principale" désigne une procédure qui a lieu dans l'État où le débiteur a un établissement au sens de l'alinéa g) du présent article;

[d] [c)] L'"ouverture d'une procédure étrangère" est réputée avoir eu lieu lorsque l'ordonnance d'ouverture de la procédure prend effet, qu'elle [revête ou non un caractère définitif] [soit ou non susceptible de recours];]

e) [b)] Le terme "représentant étranger" désigne une personne ou un organe, y compris une personne ou un organe désigné à titre provisoire, autorisé dans une procédure étrangère à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant de la procédure étrangère;

f) [d)] Le terme "tribunal", lorsqu'il est fait référence à un tribunal étranger, désigne une autorité, judiciaire ou autre, compétente pour exercer des fonctions auxquelles il est fait référence dans la présente Loi;

g) [e)] Le terme "établissement" désigne tout lieu où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens.

#### Références

A/CN.9/433, par. 33 à 41, 147 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 34 à 65 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

A/CN.9/419, par. 95 à 117 (Groupe de travail, dix-huitième session)

#### Note

Alinéa d) [c)]. Voir A/CN.9/433, par. 39

\* \* \*

#### Article 3. Obligations internationales du présent État

En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent État découlant d'un traité ou de toute autre forme d'accord auquel l'État est partie avec un ou plusieurs autres États, les dispositions du traité ou de l'accord prévalent.

#### Références

A/CN.9/433, par. 42 et 43 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 66 et 67 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

#### Note

Il y a lieu de noter que, par exemple, le paragraphe 6 de l'article 13, qui élimine toute légalisation des documents, ou l'article 21, qui permet aux tribunaux de communiquer directement, peuvent être supplantés par des traités multilatéraux ou bilatéraux sur la légalisation des documents ou sur des formes particulières de communication internationale entre les tribunaux. Le Groupe de travail pourrait souhaiter examiner s'il serait possible de revoir l'article 3 pour préciser la relation entre les dispositions types et les traités et éviter une interprétation trop large des instruments internationaux visés dans l'article.

\* \* \*

Article 4. [Tribunal] [autorité] compétent(e)<sup>a</sup>

Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance des procédures étrangères et à la coopération avec les tribunaux étrangers sont exercées par *[préciser le tribunal, les tribunaux ou l'autorité compétents pour s'acquitter de ces fonctions dans l'État adoptant]*.

Références

A/CN.9/433, par. 44 et 45 (Groupe de travail, vingtième session)  
A/CN.9/422, par. 68 et 69 (Groupe de travail, dix-neuvième session)  
A/CN.9/419, par. 69 (Groupe de travail, dix-huitième session)

Notes

1. Note "a". L'option offerte dans la note "a" répond à la demande visée dans le document A/CN.9/433, par. 184.

2. "[Tribunal] [autorité]". Si, dans l'État adoptant, les fonctions relatives à la reconnaissance et à la coopération sont exercées par une autorité autre qu'un tribunal, cet État devrait remplacer, s'il y a lieu, le terme "tribunal" par le nom de l'autorité compétente. La question fera l'objet d'une explication dans le Guide pour l'incorporation, bien que l'expression "[tribunal] [autorité]" qui est quelque peu lourde ne se retrouve pas dans les articles suivants. Actuellement, les articles dans lesquels il est fait état d'un tribunal de l'État adoptant sont les suivants : 6, 7, 8, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 21 et 22.

3. Fonctions du tribunal relatives à la reconnaissance et à la coopération. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il ne faudrait pas remplacer la formule générale "les fonctions visées dans la présente Loi relatives à" par une référence plus précise aux articles pertinents des dispositions types, à savoir les articles 13 et 21. Toutefois, il pourrait y avoir d'autres fonctions qui pourraient relever de la compétence du tribunal visé à l'article 4 (telle que l'autorisation de vendre et de répartir les biens (art. 16.3) et certaines des fonctions visées aux articles 15 et 17).

\* \* \*

Article 5. Autorisation de [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer une liquidation ou un redressement en vertu de la loi de l'État adoptant] d'agir dans un État étranger

Un(e) *[insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer une liquidation ou un redressement en vertu de la loi de l'État adoptant]* est autorisé(e) à agir dans un État étranger au titre d'une procédure ouverte dans le présent État en vertu de *[insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]*, dans la mesure où la loi étrangère applicable le permet.

---

<sup>a</sup>L'État dans lequel certaines fonctions liées aux procédures d'insolvabilité ont été dévolues à des fonctionnaires ou à des organes désignés par le gouvernement pourrait souhaiter inclure dans l'article 4 ou ailleurs dans le chapitre premier la disposition suivante :

Rien dans la présente Loi ne porte atteinte aux dispositions régissant, dans le présent État, les pouvoirs de *[insérer le titre de la personne ou de l'organe désigné par le gouvernement]*.



### Références

A/CN.9/433, par. 46 à 49 (Groupe de travail, vingtième session)  
A/CN.9/422, par. 70 à 74 (Groupe de travail, dix-neuvième session)  
A/CN.9/419, par. 36 à 39 (Groupe de travail, dix-huitième session)

\* \* \*

### Article 6 [13]. Exceptions d'ordre public

Rien dans la présente Loi n'empêche le tribunal de refuser de prendre une décision régie par cette Loi, lorsque cette décision serait [manifestement] contraire à l'ordre public du présent État.

### Références

A/CN.9/433, par. 156 à 160 (Groupe de travail, vingtième session)  
A/CN.9/422, par. 84 et 85 (Groupe de travail, dix-neuvième session)  
A/CN.9/419, par. 40 (Groupe de travail, dix-huitième session)

### Note

Le projet actuel d'article 6 qui, dans le projet précédent (A/CN.9/WG.V/WP.46) faisait l'objet de l'article 13 du chapitre III (Reconnaissance des procédures étrangères) a été déplacé dans le chapitre premier, compte tenu de la décision du Groupe de travail tendant à ce que les exceptions d'ordre public s'appliquent à l'ensemble des dispositions types (A/CN.9/433, par. 158).

\* \* \*

## Chapitre II. ACCÈS DES REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS ET DES CRÉANCIERS À L'ÉTRANGER AUX TRIBUNAUX DU PRÉSENT ÉTAT

### Article 7 [6]. Accès des représentants étrangers aux tribunaux du présent État

Un représentant étranger est habilité à demander directement à un tribunal compétent du présent État de prendre les mesures disponibles en vertu de la présente Loi.

### Références

A/CN.9/433, par. 50 à 58 (Groupe de travail, vingtième session)  
A/CN.9/422, par. 144 à 151 (Groupe de travail, dix-neuvième session)  
A/CN.9/419, par. 77 à 79, 172 et 173 (Groupe de travail, dix-huitième session)

### Notes

1. Le projet d'article 6 examiné par le Groupe de travail à sa vingtième session (A/CN.9/433, par. 50) a été scindé (en application de la décision du Groupe de travail, A/CN.9/433, par. 51) en trois projets d'articles distincts : article 7, article 9 et article 20.

2. Le Groupe de travail pourrait souhaiter examiner s'il conviendrait de rattacher l'article 7 à l'article 4; dans l'affirmative, l'article pourrait être modifié comme suit : "Un représentant étranger est habilité à demander directement au tribunal visé à l'article 4 de reconnaître une procédure étrangère, ou à tout autre tribunal compétent du présent État de prendre les [autres] mesures disponibles en vertu de la présente Loi".

\* \* \*

Article 8 [8]. Compétence limitée

Le seul fait qu'une demande soit présentée par un représentant étranger en vertu de la présente Loi à un tribunal du présent État ne soumet pas ledit représentant ni les biens ou affaires du débiteur à l'étranger à la compétence des tribunaux du présent État, pour d'autres fins que celles indiquées dans la demande.

Références

A/CN.9/433, par. 68 à 70 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 160 à 166 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

\* \* \*

Article 9 [9]. Demande d'ouverture d'une procédure par le représentant étranger en vertu de [insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]

Un représentant étranger est habilité à demander l'ouverture d'une procédure dans le présent État en vertu de [insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], si les conditions d'ouverture d'une telle procédure en vertu de la loi de cet État sont réunies.

Références

A/CN.9/433, par. 71 à 75 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 170 à 177 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

Note

Le Groupe de travail pourrait souhaiter se demander s'il conviendrait de subordonner le droit du représentant étranger de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans "le présent État" à la reconnaissance de la procédure étrangère.

\* \* \*

Article 10 [6 c)]. Participation du représentant étranger dans une procédure ouverte en vertu de [insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]

Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger est habilité à participer dans une procédure visant le débiteur ouverte dans le présent État en vertu de [insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité].

Références

A/CN.9/433, par. 58 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 114 et 115, 147 et 149 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

Note

Le mot "participer" dans l'article 10 vise à inclure des droits tels que celui d'être entendu dans une procédure d'insolvabilité et celui de faire des propositions au cours de cette procédure.

\* \* \*

Article 11 [10]. Accès des créanciers à l'étranger à une procédure ouverte en vertu de [insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]

1) Sous réserve du paragraphe 2, les créanciers à l'étranger ont, en ce qui concerne l'ouverture d'une procédure dans le présent État en vertu de [insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] et la participation à cette procédure, les mêmes droits que les créanciers [qui sont citoyens du présent État ou sont résidents, domiciliés ou ont un siège statutaire] dans le présent État.

2) La disposition du paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte au rang de priorité des créances dans une procédure ouverte en vertu de [insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], à ceci près que les créances des créanciers à l'étranger n'ont pas un rang de priorité inférieur à celui des créances générales (non prioritaires ou non préférentielles)<sup>b</sup>.

#### Références

A/CN.9/433, par. 77 à 85 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 179 à 187 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

#### Note

Note "b". La variante énoncée dans la note "b" relative aux créances des autorités fiscales et des organismes de sécurité sociale étrangers fait suite aux considérations avancées au Groupe de travail et reprises dans le document A/CN.9/433, par. 82 et 83.

\* \* \*

Article 12 [10]. Notification aux créanciers à l'étranger d'une procédure ouverte en vertu de [insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]

1) Lorsqu'une notification aux créanciers dans le présent État de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ouverte en vertu de [insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] est exigée en vertu de la loi de cet État, cette notification est adressée aux créanciers connus qui ne sont pas résidents ou domiciliés dans l'État ou qui n'y ont pas leur siège statutaire.

2) La notification est adressée individuellement aux créanciers à l'étranger, à moins que le tribunal ne juge, en fonction des circonstances, qu'une autre forme de notification est plus appropriée.

---

<sup>b</sup>L'État adoptant pourrait envisager de remplacer le paragraphe 2 de l'article 11 par le texte suivant :

2) La disposition du paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte au rang de priorité des créances dans une procédure ouverte en vertu de [insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à la solvabilité], ni à l'exclusion dans cette procédure des créances des autorités fiscales et des organismes de sécurité sociale étrangers. Néanmoins, les créances des créanciers à l'étranger autres que celles qui se rapportent aux obligations fiscales et de sécurité sociale n'ont pas un rang de priorité inférieur à celui des créances générales (non prioritaires ou non préférentielles).

- 3) La notification doit :
- a) Indiquer un délai raisonnable à observer pour produire les créances et spécifier le lieu où elles doivent être produites;
  - b) Indiquer si les créanciers dont la créance est assortie d'une sûreté doivent produire leur créance;
  - c) Contenir toute autre information requise pour les notifications aux créanciers conformément à la loi du présent État et aux ordres du tribunal.

### Références

A/CN.9/433, par. 86 à 98 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 188 à 191 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

A/CN.9/419, par. 84 à 87 (Groupe de travail, dix-huitième session)

### Notes

1. Paragraphe 1. Le paragraphe 1 s'inspire du paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention de l'Union européenne relatives aux procédures d'insolvabilité. Toutefois, si on peut considérer qu'étant donné le nombre restreint de parties à cette Convention, il est nécessaire d'y trouver une référence à la résidence habituelle, au domicile et à l'établissement du débiteur, en revanche, une telle référence est beaucoup moins nécessaire dans les dispositions types qui sont censées avoir une application universelle. Par conséquent, le Groupe de travail pourrait peut-être envisager de remplacer les mots "créanciers connus qui ne sont pas résidents ou domiciliés dans l'État ou qui n'y ont pas leur siège statutaire" par des mots tels que "créanciers connus qui n'ont pas d'adresse dans l'État". Le texte proposé aurait de plus l'avantage d'être conforme aux solutions retenues dans un certain nombre de lois nationales qui obligent le créancier à l'étranger qui a reçu notification d'une procédure d'insolvabilité à indiquer, dans l'État où la procédure a été ouverte, une adresse à laquelle ou un agent à qui envoyer les notifications subséquentes. En outre, la modification permettrait d'éviter les mots "résidents" et "domiciliés", qui peuvent être considérés comme synonymes.

2. Paragraphe 3 b). En ce qui concerne "les créances assorties d'une sûreté" et les "créanciers dont les créances sont assorties d'une sûreté", il est suggéré d'aligner les termes de l'alinéa b) sur les termes correspondants entre crochets dans l'article 23.

\* \* \*

## Chapitre III. RECONNAISSANCE DE LA PROCÉDURE ÉTRANGÈRE ET DES MESURES

### Article 13 [7,11]. Reconnaissance de la procédure étrangère en vue d'obtenir des mesures

- 1) Un représentant étranger peut demander au tribunal compétent de reconnaître la procédure étrangère et la nomination du représentant étranger.
- 2) Une demande de reconnaissance est accompagnée :
  - a) D'une copie dûment certifiée de la décision [ou des décisions] d'ouverture de la procédure étrangère et de nomination du représentant étranger; ou
  - b) D'un certificat du tribunal étranger attestant l'ouverture de la procédure étrangère et la nomination du représentant étranger; ou

- c) En l'absence des preuves visées aux alinéas a) et b), de toute autre preuve de l'ouverture de la procédure étrangère et de la nomination du représentant étranger susceptible d'être acceptée par le tribunal.
- 3) Sous réserve de l'article 14, la procédure étrangère est reconnue :
- a) En tant que procédure étrangère principale si le tribunal étranger est compétent sur la base du centre des intérêts principaux du débiteur; ou
- b) En tant que procédure étrangère non principale si le débiteur a un établissement au sens de l'alinéa g) de l'article 2 dans l'État étranger.
- 4) Sauf preuve contraire, le siège statutaire du débiteur est réputé être le centre de ses intérêts principaux.
- 5) Si la décision ou le certificat visés au paragraphe 2 indiquent que la procédure est une procédure étrangère selon la définition de l'alinéa a) du paragraphe 2 et que le représentant étranger a été nommé conformément à l'alinéa e) de l'article 2, le tribunal peut présumer qu'il en est ainsi.
- 6) Aucune légalisation des documents fournis à l'appui de la demande de reconnaissance, ou autre formalité similaire, n'est exigée.
- 7) Le tribunal peut exiger la traduction des documents fournis à l'appui de la demande de reconnaissance dans une langue officielle du présent État.
- [8) La décision relative à une demande de reconnaissance d'une procédure étrangère est rendue rapidement.]

#### Références

- A/CN.9/433, par. 59 à 67, 99 à 104 (Groupe de travail, vingtième session)  
A/CN.9/422, par. 76 à 93, 152 à 159 (Groupe de travail, dix-neuvième session)  
A/CN.9/419, par. 62 à 69, 178 à 189 (Groupe de travail, dix-huitième session)

#### Notes

1. Paragraphe 1. On pourra se demander s'il conviendrait, dans le paragraphe 1, de se référer au tribunal visé à l'article 4 (voir aussi A/CN.9/433, par. 57).
2. Paragraphe 3. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de modifier le texte de l'alinéa a) du paragraphe 3 comme suit : "a) En tant que procédure étrangère principale si le débiteur a le centre de ses intérêts principaux dans l'État étranger" de manière à l'aligner sur le texte de l'alinéa b) du même paragraphe.
3. Paragraphe 3 b). Le Groupe de travail pourrait souhaiter se demander si une interprétation littérale de l'alinéa b), selon laquelle le débiteur peut être considéré comme ayant un établissement dans le "centre de ses intérêts principaux" ne risque pas de créer l'incertitude. Si tel est le cas, le Groupe de travail pourrait envisager de remplacer les mots "le débiteur a un établissement" dans cet alinéa par une formule telle que "le débiteur a seulement un établissement" ou de modifier le texte de l'alinéa comme suit : "b) En tant que procédure étrangère non principale si le débiteur a, dans la juridiction étrangère, non le centre de ses intérêts principaux, mais un établissement au sens de l'alinéa g) de l'article 2".
4. Paragraphe 4. Il y aurait peut-être lieu d'examiner si, en substance, le paragraphe 4 devrait être placé à la fin de la définition de la "procédure étrangère principale" à l'alinéa b) de l'article 2.

5. Paragraphe 8. Voir A/CN.9/433, par. 109.

6. Nouvelle disposition éventuelle. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager la nécessité de prévoir, dans les dispositions types, l'obligation du représentant étranger d'informer le tribunal des conditions de sa nomination (en particulier du moment où sa nomination prend fin) ou de l'état de la procédure étrangère (en particulier du moment où elle prend fin ou de sa transformation de procédure de liquidation en procédure de redressement). Il peut être important dans toutes les circonstances de fournir ces renseignements au tribunal (A/CN.9/419, par. 170), mais cela l'est d'autant plus, semble-t-il, quand la procédure étrangère a été ouverte à titre provisoire ou quand le représentant étranger a été nommé à titre provisoire (A/CN.9/433, par. 113). Un des moyens de prévoir cette obligation pourrait être d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 13 un alinéa qui serait libellé comme suit : "d) de l'engagement d'informer le tribunal de tout changement intervenu dans l'état de la procédure étrangère ou les conditions de sa nomination". Un autre moyen, un peu différent du précédent quant au fond, serait d'ajouter dans l'article 11 un nouveau paragraphe rédigé comme suit : "5 bis) le tribunal [peut demander] [demande] au représentant étranger de s'engager à l'informer de tout changement intervenu dans l'état de la procédure étrangère ou les conditions de sa nomination".

\* \* \*

#### Article 14. Motifs de refus de la reconnaissance

La reconnaissance d'une procédure étrangère et de la nomination du représentant étranger ne peut être refusée que lorsque :

a) La procédure n'est pas une procédure étrangère au sens de l'alinéa a) de l'article 2 ou le représentant étranger n'a pas été nommé conformément à l'alinéa e) de l'article 2; ou

[b) Le débiteur est *[désigner les institutions prestataires de services financiers visées par une réglementation spéciale]*, si l'insolvabilité du débiteur dans le présent État est régie par des dispositions spéciales dans *[insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité de ces institutions]*.

#### Références

A/CN.9/433, par. 103 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 42 et 43, 84 et 85 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

A/CN.9/419, par. 34 et 35, 40 (Groupe de travail, dix-huitième session)

#### Notes

1. Alinéa b). Voir A/CN.9/433, par. 103; A/CN.9/422, par. 42 et 43; et A/CN.9/419, par. 34 et 35.

2. Nouvel alinéa c) éventuel. Pour une exclusion possible des insolvabilités de consommateurs de l'application des dispositions types, voir A/CN.9/433, par. 35 à 37 (voir aussi A/CN.9/422, par. 41 et A/CN.9/419, par. 33). Si les dispositions types devaient aussi traiter de l'exclusion des insolvabilités de consommateurs, le Groupe de travail pourrait souhaiter examiner s'il conviendrait à cette fin d'ajouter une note à l'article ("l'État adoptant pourrait souhaiter ajouter à l'article 14 l'alinéa suivant : c) les dettes du débiteur ont été contractées essentiellement à des fins personnelles, familiales ou domestiques") ou d'ajouter un nouvel alinéa dans l'article lui-même.

3. Nouvel alinéa d) éventuel. Le Groupe de travail pourrait se demander si, compte tenu du paragraphe 3 du projet d'article 13, il conviendrait de faire figurer dans l'article 14 une disposition tendant à ce que la reconnaissance puisse aussi être refusée quand le tribunal étranger n'a pas compétence pour ouvrir la procédure étrangère.

4. Référence à l'article 6. Afin d'éviter une incohérence manifeste entre l'article 6 et l'expression "ne peut être refusée que lorsque" dans le chapeau de l'article 14, on pourrait envisager d'inclure, au début de l'article 14, des mots tels que "Sous réserve de l'article 6".

\* \* \*

Article 15 [12.1]. Mesures possibles dès la demande de reconnaissance d'une procédure étrangère

- 1) Entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et le prononcé de la décision relative à la reconnaissance, le tribunal peut, dans les conditions prévues à l'article 17, accorder les mesures autorisées conformément à cet article.
- 2) Le tribunal ordonne au représentant étranger d'effectuer la même notification que celle qui serait exigée en cas de demandes de mesures provisoires dans le présent État.
- 3) Lesdites mesures ne peuvent se prolonger au-delà de la date du prononcé de la décision relative à la demande de reconnaissance, sauf si elles sont en vertu du paragraphe 1 c) de l'article 17.

Références

A/CN.9/433, par. 110 à 114 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 116, 119, 122 et 123 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

A/CN.9/419, par. 174 à 177 (Groupe de travail, dix-huitième session)

Notes

1. Paragraphe 1. Le Groupe de travail voudra peut-être remplacer le mot "autorisées" au paragraphe 1 par le mot "disponibles", que l'on retrouve ailleurs dans le texte dans des contextes similaires.
2. Paragraphe 2. Voir note 1 de l'article 18.
3. Paragraphe 3. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si, compte tenu de la décision qu'il a prise à sa vingtième session de supprimer l'alinéa d) i) de l'ancien projet d'article 12 (voir A/CN.9/433, par. 108 et 136), il souhaite supprimer aussi l'actuel paragraphe 3. (Voir aussi l'article 17-1 c).)

\* \* \*

Article 16 [12-2 a), 3]. Mesures découlant de la reconnaissance d'une procédure étrangère principale

- 1) Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère principale<sup>c</sup>,
  - a) L'ouverture ou la poursuite des actions individuelles ou des procédures visant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités du débiteur est suspendue; et
  - b) Le droit de transférer, de vendre ou de grever les biens du débiteur est suspendu.

---

<sup>c</sup>L'État adoptant voudra peut-être examiner la variante suivante pour remplacer le chapeau du paragraphe 1 de l'article 16 :

- 1) Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère principale, ou dès la demande de reconnaissance d'une procédure étrangère principale ayant lieu dans l'un des États dont la liste figure à l'Annexe X, ... .

2) La portée des mesures de suspension visées au paragraphe 1 est subordonnée aux exceptions ou restrictions applicables en vertu de *[insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]*<sup>d</sup>.

3) A l'expiration d'un délai de ... jours après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale, le tribunal peut autoriser le représentant étranger à administrer, vendre et répartir les biens du débiteur dans la procédure étrangère. Si une procédure visant le débiteur a été ouverte en vertu de *[insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]*, l'autorisation ne peut être accordée qu'à l'issue de cette procédure.

Références : paragraphes 1 et 2

A/CN.9/433, par. 115 à 126 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 94 à 110 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

A/CN.9/419, par. 137 à 143 (Groupe de travail, dix-huitième session)

Références : paragraphe 3

A/CN.9/433, par. 138 et 139 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 112 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

A/CN.9/419, par. 148 à 152 (Groupe de travail, dix-huitième session)

Notes

1. Paragraphe 3. Il y a lieu de noter que l'article 4, sous sa forme actuelle, ne porte pas expressément sur la compétence du tribunal pour accorder l'autorisation prévue au paragraphe 3 de l'article 16. Le Groupe de travail pourrait souhaiter examiner si le tribunal visé dans ce paragraphe devrait être le tribunal visé à l'article 4 et s'il conviendrait de le préciser dans le texte. (Voir aussi note 3 de l'article 4.)

2. Paragraphe 3 ("administrer"). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la relation entre la notion d'"administration" au paragraphe 3 de l'article 16 et la notion de "gestion" au paragraphe 1 e) de l'article 17. (Voir A/CN.9/433, par. 129, 138 et 139).

3. Note "c" du paragraphe 1. Etant donné que la note "c", telle qu'elle est rédigée, ne s'applique qu'aux procédures étrangères principales, on pourrait estimer qu'une simple demande de reconnaissance pourrait ne pas suffire pour produire les suspensions prévues aux alinéas a) et b). Plus précisément, au moment de la demande, on pourrait ne pas savoir avec certitude si la procédure étrangère est une procédure principale. Il faudrait que la demande contienne au moins une déclaration établissant que la procédure étrangère est une procédure principale ou qu'elle contienne des éléments de preuve à cet effet, ou que le tribunal saisi de la demande soit raisonnablement assuré, d'une autre manière, que la demande concerne une procédure principale. Le Groupe de travail pourrait peut-être examiner si le libellé actuel de la note est satisfaisant ou s'il conviendrait de la compléter pour préciser ce point.

\* \* \*

---

<sup>d</sup>L'État adoptant voudra peut-être examiner les deux variantes ci-après concernant le paragraphe 2 :

Variante I (ajout au paragraphe 2) : Si la procédure étrangère principale a lieu dans l'un des États dont la liste figure à l'Annexe X, la portée des mesures de suspension visées au paragraphe 1 est subordonnée à toutes les exceptions ou restrictions applicables en vertu de la loi régissant la procédure étrangère principale.

Variante II (remplacement du paragraphe 2) : 2) La portée des mesures de suspension visées au paragraphe 1 est subordonnée à toutes les exceptions ou restrictions applicables en vertu de la loi régissant la procédure étrangère principale.



Article 17 [12-2 b)]. Mesures possibles dès la reconnaissance d'une procédure étrangère principale ou non principale

1) Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère principale ou non principale, lorsqu'il est nécessaire de protéger les biens du débiteur ou les intérêts des créanciers, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger, accorder toute mesure appropriée, et notamment :

- a) Suspendre l'ouverture ou la poursuite des actions individuelles ou des procédures concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités du débiteur, dans la mesure où cette suspension n'est pas intervenue en application du paragraphe 1 a) de l'article 16;
- b) Suspendre le transfert ou la vente des biens du débiteur ou la constitution de sûretés sur ces biens, dans la mesure où la suspension n'est pas intervenue en application du paragraphe 1 b) de l'article 16;
- c) Prolonger les mesures accordées en application de l'article 15;
- d) Obliger à comparaître ou à fournir des renseignements concernant les biens et les obligations du débiteur;
- e) Confier la préservation et la gestion des biens du débiteur au représentant étranger ou à une autre personne nommée par le tribunal;
- f) Accorder toute autre mesure qui pourrait être disponible en vertu des lois du présent État<sup>e</sup>.

2) Le tribunal peut refuser d'accorder des mesures concernant une procédure étrangère non principale, lorsque ces mesures feraient obstacle à l'administration d'une procédure étrangère principale.

Références

- A/CN.9/433, par. 127 à 134 (Groupe de travail, vingtième session)  
A/CN.9/422, par. 111 à 113 (Groupe de travail, dix-neuvième session)  
A/CN.9/419, par. 154 à 166 (Groupe de travail, dix-huitième session)

Notes

1. Paragraphe 2. Pour l'examen des autres moyens possibles de faire la distinction entre procédure principale et procédure non principale, voir A/CN.9/433, par. 147 à 155.

2. "Actions pauliennes". Si le Groupe de travail décide d'examiner le droit du représentant étranger d'introduire des actions en annulation ou en inexécutabilité des actes juridiques préjudiciables aux créanciers (parfois désignées sous le nom d'"actions pauliennes"; A/CN.9/433, par. 134), il voudra peut-être se fonder sur un nouveau projet d'article libellé comme suit : "Un représentant étranger a le droit d'introduire, dans les conditions prévues par la loi du présent État, une action en annulation ou en inexécutabilité des actes juridiques préjudiciables à tous les créanciers".

\* \* \*

---

<sup>e</sup>L'État adoptant voudra peut-être examiner le texte suivant pour remplacer l'alinéa f) :

f) Accorder toute autre mesure qui pourrait être disponible en vertu des lois du présent État ou des lois de l'État où a lieu la procédure étrangère.

Article 18 [12-2 c)]. Notification de la reconnaissance et des mesures accordées dès la reconnaissance

[Le représentant étranger notifié] [Lorsque le tribunal reconnaît une procédure étrangère principale ou non principale, il ordonne au représentant étranger de notifier], dans les ... jours, la reconnaissance ainsi que les suspensions visées au paragraphe 1 de l'article 16 et toute mesure accordée conformément au paragraphe 1 de l'article 17, à tous les créanciers connus qui ont une adresse dans le présent État. Cette notification est adressée sous la forme prescrite par la loi du présent État. [L'obligation] [L'ordonnance] de notification ne suspend pas les effets de la reconnaissance ou des mesures.

Références

A/CN.9/433, par. 135 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 122 et 123 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

Notes

1. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'incorporer dans l'article 18 la disposition relative à la notification qui figure actuellement au paragraphe 2 de l'article 15. S'il en décide ainsi, l'article 18 fusionné avec ce paragraphe pourrait être rédigé comme suit :

"Notification du représentant étranger aux créanciers dans le présent État

1) Le tribunal ordonne au représentant étranger de notifier à tous les créanciers connus qui ont une adresse dans le présent État :

a) Toute mesure accordée en application de l'article 15;

b) La décision de reconnaître la procédure étrangère principale ou non principale en application du paragraphe 3 de l'article 13 ainsi que les suspensions prévues au paragraphe 1 de l'article 16;

c) Toute mesure accordée en application du paragraphe 1 de l'article 17.

2) Cette notification est adressée dans les ... jours à compter de la décision pertinente sous la forme exigée par la loi du présent État. L'ordonnance de notification ne suspend pas les effets de la reconnaissance ou des mesures."

2. Le Groupe de travail pourrait peut-être examiner si l'article 18 devrait expressément laisser au tribunal la possibilité d'adapter l'exigence de notification aux circonstances de chaque affaire (par exemple, en permettant expressément au tribunal de prescrire la teneur de la notification). Par ailleurs, on pourrait juger que le paragraphe 3 de l'article 19 traite suffisamment de la question.

\* \* \*

Article 19 [12-4, 5, 6]. Protection des créanciers et du débiteur

1) Lorsqu'il accorde ou refuse une mesure conformément [aux articles 15, 16 ou 17] [à la présente Loi], le tribunal doit s'assurer que les créanciers pris collectivement et le débiteur sont protégés contre tout préjudice excessif et qu'il leur sera donné équitablement la possibilité de faire valoir leurs créances et leurs exceptions.

2) A la demande de toute personne ou entité lésée par une mesure disponible en vertu des articles 15, 16 ou 17, le tribunal [compétent] peut [refuser,] modifier ou faire cesser ladite mesure.

3) Le tribunal qui accorde des mesures au représentant étranger peut en subordonner l'octroi aux conditions qu'il juge appropriées.

#### Références

A/CN.9/433, par. 140 à 146 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 113 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

#### Notes

1. Paragraphe 2. (Voir A/CN.9/433, par. 145.)
2. Paragraphe 2 ("le tribunal peut refuser ... la mesure"). On pourrait estimer que la référence au refus de la mesure qui figure au paragraphe 2 est inutile et devrait être supprimée. En ce qui concerne les mesures de suspension prévues au paragraphe 1 de l'article 16, elles peuvent être refusées en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 et de l'article 6. Quant aux mesures que le tribunal peut accorder conformément aux articles 15 et 17, la possibilité de les refuser découle implicitement de la faculté qui est laissée au tribunal de les octroyer.

\* \* \*

Article 20 [6 c)]. Intervention du représentant étranger dans les actions introduites dans le présent État

Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger peut intervenir dans les actions dans lesquelles le débiteur est [partie] [demandeur ou défendeur], dans les conditions prévues par la loi du présent État.

#### Références

A/CN.9/433, par. 51 et 58 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 148 et 149 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

#### Note

On pourrait peut-être se demander si l'article 20 devrait faire l'objet du deuxième paragraphe de l'article 7.

\* \* \*

### Chapitre IV. COOPÉRATION AVEC LES TRIBUNAUX ÉTRANGERS ET LES REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS

Article 21 [15]. Autorisation de la coopération et de la communication directe avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers

- 1) En ce qui concerne les questions visées à l'article premier, les tribunaux du présent État coopèrent dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers. Le tribunal est autorisé à communiquer directement avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.
- 2) En ce qui concerne les questions visées à l'article premier, un(e) [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer la liquidation ou le redressement conformément à la loi de l'État adoptant]

coopère dans toute la mesure possible, dans les limites de son mandat, avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers. Le (La) *[insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer la liquidation ou le redressement conformément à la loi de l'État adoptant]* est autorisé(e), dans les limites de son mandat, à communiquer directement avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers.

- 3) La coopération peut être assurée par tout moyen approprié, notamment :
- a) La nomination d'une personne chargée d'agir sur les instructions du tribunal;
  - b) La communication d'informations par tout moyen jugé approprié par le tribunal;
  - c) La coordination de l'administration et de la surveillance des biens et des affaires du débiteur;
  - d) L'approbation ou l'application par les tribunaux des arrangements concernant la coordination des procédures;
  - e) *[L'État adoptant voudra peut-être énumérer des formes supplémentaires de coopération, ou des exemples de coopération].*

#### Références

E/CN.9/433, par. 164 à 172 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 129 à 143 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

A/CN.9/419, par. 75 et 76, 80 à 83, 118 à 133 (Groupe de travail, dix-huitième session)

#### Notes

1. Paragraphe 1. Si le Groupe de travail souhaite donner suite à la suggestion visée au paragraphe 168 du document A/CN.9/433, il pourrait décider de remplacer l'expression "tribunaux du présent État" au paragraphe 1 par la suivante : "un tribunal intervenant dans les procédures de surveillance en vertu de *[insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]*" ou "un tribunal visé à l'article 4".
2. Paragraphe 2. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il serait utile d'harmoniser l'article 5 et le paragraphe 2 de l'article 21.

\* \* \*

## CHAPITRE V. PROCÉDURES PARALLÈLES

### Article 22 [18]. Procédures parallèles

- 1) Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère principale, les tribunaux du présent État n'ont compétence pour ouvrir une procédure contre le débiteur dans cet État en vertu de *[insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]* que si le débiteur a [un établissement] [ou des biens] dans l'État [, et les effets de cette procédure sont limités [à l'établissement] [ou] [aux biens] du débiteur situés sur le territoire de cet État].
- 2) La reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité étrangère atteste, aux fins de l'ouverture dans le présent État d'une procédure visée au paragraphe 1 et sauf preuve contraire, que le débiteur est insolvable.

Références

A/CN.9/433, par. 173 à 181 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 192 à 197 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

Note

Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si le titre de l'article devrait se lire : "Compétence pour ouvrir une procédure parallèle dans le présent État".

\* \* \*

Article 23 [19]. Taux de paiement des créanciers

Sans préjudice des [créances assorties de sûreté] [droits réels], un créancier ayant obtenu satisfaction partielle en ce qui concerne sa créance dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre Etat ne peut être payé pour la même créance dans une autre procédure concernant le même débiteur, ouverte dans le présent État en vertu de *[insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]*, tant que le paiement accordé aux autres créanciers de même rang dans la procédure ouverte dans le présent Etat est proportionnellement inférieur au paiement qu'il a obtenu.

Références

A/CN.9/433, par. 182 et 183 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 198 et 199 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

A/CN.9/419, par. 89 à 93 (Groupe de travail, dix-huitième session)

\* \* \*